

## **GUIDE DE DISTRIBUTION**

Nom du produit d'assurance : Brim Mastercard<sup>MD</sup>

Type de produit d'assurance : Assurance Voyage

Coordonnées de l'Assureur :

Nom : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances  
Adresse : 18 York Street, Bureau 800  
Toronto, Ontario  
M5J 2T8

Téléphone : **1 888 877-1710**

Coordonnées du distributeur :

Nom : Financière Brim Inc.  
Adresse : 4101 Yonge Street, Bureau 506  
Toronto, Ontario  
M2P 1N6

Téléphone : **1 866 305-2746 (Canada et des États-Unis)  
647 251-2746 (à frais virés, à l'extérieur du Canada  
et des États-Unis)**

**L'Autorité des Marchés Financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité des produits offerts dans le présent guide. L'Assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police.**



## **TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION.....	1
DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT.....	1
1. NATURE DE LA GARANTIE.....	1
1.1.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public.....	1
1.1.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	1
1.1.3. Assurance appareil mobile.....	1
1.1.4. Assurance protection-billet d'événement.....	2
2. RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	2
2.1 ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE.....	2
2.1.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public.....	2
2.1.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	2
2.1.3. Assurance appareil mobile.....	2
2.1.4. Assurance protection-billet d'événement.....	3
2.2 CONFIRMATION DE L'ASSURANCE.....	3
2.3 DATE DE PRISE D'EFFET.....	3
2.3.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public.....	3
2.3.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	3
2.3.3. Assurance appareil mobile.....	3
2.3.4. Assurance protection-billet d'événement.....	4
2.4 DESCRIPTION DE LA GARANTIE.....	4
2.4.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public.....	4
2.4.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	5
2.4.3. Assurance appareil mobile.....	6
2.4.4. Assurance protection-billet d'événement.....	7
3. LIMITES ET EXCLUSIONS.....	8
3.1 Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un Transporteur public.....	8
3.2 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	8
3.3 Assurance Appareil mobile.....	9
3.4 Assurance protection-billet d'événement.....	10
4. FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE.....	11
4.1 Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un Transporteur public.....	11
4.2 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	11
4.3 Assurance Appareil mobile.....	11
4.4 Assurance protection-billet d'événement.....	11
5. AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET DEMANDE DE RÉGLEMENT.....	12
5.1 Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un Transporteur public.....	12
5.2 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.....	12
5.3 Assurance Appareil mobile.....	14
5.4 Assurance protection-billet d'événement.....	16
6. RÉPONSE DE L'ASSUREUR.....	18
7. APPEL DE LA DÉCISION DE L'ASSUREUR.....	18
8. NOS COORDONNÉES.....	18
9. PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	18
10. PRODUITS SIMILAIRES.....	19
11. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS.....	19
12. ANNEXES.....	20
12.1 DÉFINITIONS.....	20
12.2 AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE.....	24

## **INTRODUCTION**

Ce guide de distribution décrit les garanties d'assurance fournies aux titulaires d'une Carte Brim Mastercard<sup>MD</sup>, sans frais supplémentaires, lesquelles comprennent :

- l'Assurance accident de 100 000 \$ à bord d'un transporteur public (police-cadre PSI052693797);
- l'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat (police-cadre PSI052693963);
- l'Assurance appareil mobile (police-cadre PSI052694010); **et**
- l'Assurance protection-billet d'événement (police-cadre PSI052694029).

Ces assurances sont émises par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après l'« Assureur ») à Financière Brim Inc. (ci-après « Brim ») aux titulaires admissibles d'une Carte Brim Mastercard<sup>MD</sup> dont le compte est En règle et, lorsque prévu, à leur Conjoint, leurs Enfants à charge et/ou certaines autres personnes.

Ce guide de distribution vous permettra de déterminer, sans avoir recours à un conseiller en assurance, si les garanties offertes par ce produit conviennent à vos besoins en matière d'assurance voyage.

Dans ce guide de distribution, certains termes ou expressions dont la première lettre est une majuscule ont une signification particulière. Ces termes sont définis à la section « Définitions ».

## **DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT**

### **1. NATURE DE LA GARANTIE**

#### **1.1.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public**

La garantie de 100 000\$ à bord d'un Transporteur public Vous permet d'être indemnisé pour une Blessure corporelle accidentelle subie dans les 365 jours suivant la date d'un accident alors que Vous Voyagez à bord d'un Transporteur public, que Vous y montez, y descendez.

Cette indemnité est également payable lorsque l'accident survient alors que Vous Vous trouvez à un terminus, une gare, à un quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou le débarquement d'un Transporteur public.

#### **1.1.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat**

L'Assurance garantie prolongée vous permet de prolonger la Garantie du Fabricant, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire après l'expiration de la Garantie du Fabricant.

L'Assurance garantie protection-achat vous permet d'être indemnisé contre le vol ou les dommages de tout Article assuré neuf personnel pour une durée de 90 jours à compter de la date d'achat.

#### **1.1.3. Assurance appareil mobile**

Lorsque Votre Appareil Mobile est perdu, volé ou Endommagé par suite d'un accident, la garantie Appareil Mobile Vous rembourse le moindre du :

- coût de remplacement de Votre Appareil Mobile; **ou**
- coût des réparations requises.

**ATTENTION!**  
**Une franchise de 10% s'applique à cette garantie.**

#### **1.1.4. Assurance protection-billet d'événement**

La garantie protection-Billet d'évènement Vous permet d'être indemnisé lorsque Vous ne pouvez utiliser un Billet d'événement en raison d'un Incident couvert.

## **2. RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **2.1 ADMISSIBILITÉ À L'ASSURANCE**

#### **2.1.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public**

Cette assurance s'applique uniquement lorsque le Plein tarif est porté au compte de Carte du Titulaire de la carte.

#### **2.1.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat**

##### **Assurance garantie prolongée**

Cette assurance s'applique uniquement lorsque :

- la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte; **et**
- la Garantie du Fabricant est honorée au Canada ou aux États-Unis.

##### **Assurance garantie protection-achat**

Cette assurance s'applique uniquement lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

#### **2.1.3. Assurance appareil mobile**

Cette assurance s'applique uniquement si Vous respectez les conditions suivantes :

- Lorsque Vous **portez le Prix d'achat** de Votre Appareil Mobile au compte de Votre Carte :
  - Vous devez porter au compte de Votre Carte, le Prix d'achat total de Votre Appareil Mobile; **et**
  - s'il s'agit d'un Appareil Mobile doté d'une technologie de transmission cellulaire de données, Vous devez activer Votre Appareil Mobile auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien.
- Lorsque Vous **financez le Prix d'achat** de Votre Appareil Mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien :
  - Vous devez porter au compte de Votre Carte, tous les versements exigés en vertu du forfait de Votre fournisseur de service sans fil pendant la durée entière de Votre contrat avec ledit fournisseur de service sans fil canadien.

#### **2.1.4. Assurance protection-billet d'événement**

Cette assurance s'applique uniquement lorsque tous les frais du Billet ont été portés au compte de Votre Carte.

## **2.2 CONFIRMATION DE L'ASSURANCE**

Pour une confirmation des assurances, veuillez composer sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

## **2.3 DATE DE PRISE D'EFFET**

### **2.3.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public**

Sous réserve des dispositions de la Police, un accident couvert constitue un risque auquel la Personne assurée est exposée lors des situations suivantes :

1. Elle voyage en qualité de Passager à bord d'un Transporteur public, qu'elle y monte ou en descend, lorsque le Plein tarif du Billet a été porté au compte de Carte du Titulaire de la carte;
2. Elle voyage en qualité de Passager à bord d'un Transporteur public, qu'elle y monte ou en descend, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit :
  - a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du Transporteur public; ou
  - b) immédiatement après le débarquement prévu du Transporteur public;
3. Qu'elle se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un Transporteur public.

### **2.3.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat**

Lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte, l'Assurance garantie prolongée commence :

- immédiatement après l'expiration de la Garantie du fabricant.

L'Assurance garantie protection-achat s'applique lorsque :

- la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

### **2.3.3. Assurance appareil mobile**

Lorsque Vous **portez le Prix d'achat** de Votre Appareil mobile au compte de Votre Carte, l'Assurance appareil mobile entre en vigueur :

- **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile.

Lorsque Vous **financez le Prix d'achat** de Votre Appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, l'Assurance appareil mobile entre en vigueur :

- à la date à laquelle le **deuxième (2e) versement consécutif** pour le forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien est porté au compte de Votre Carte.

### **2.3.4. Assurance protection-billet d'événement**

L'Assurance protection-billet d'événement s'applique lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

## **2.4 DESCRIPTION DE LA GARANTIE**

### **2.4.1. Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un transporteur public**

#### **RISQUES COUVERTS**

Nous couvrons les risques auxquels vous, votre Conjoint et vos Enfants à charge sont exposés lors des situations suivantes:

- vous êtes Passager à bord d'un Transporteur public, que vous y montez ou en descendez, et le Plein tarif du billet a été porté au compte de la Carte;
- vous êtes Passager à bord d'un Transporteur public, que vous y montez ou en descendez, pour vous rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarquement ou un aéroport ou pour en revenir, soit :
  - immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du Transporteur public; **ou**
  - immédiatement après le débarquement prévu du Transporteur public;
- vous êtes au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un Transporteur public.

Nous couvrons les Blessures corporelle accidentelle entraînant l'une des Pertes suivantes dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident :

<b>TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES</b>	<b>MONTANT</b>
Perte de la vie	100 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	100 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	100 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	100 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$
Perte de l'ouïe	100 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 000 \$
Perte ou Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	50 000 \$
Perte de la vue d'un œil	50 000 \$
Perte ou Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	25 000 \$

Nous présumerons de votre Perte de la vie accidentelle ou de celle de votre Conjoint ou Enfants à charge un (1) an après la disparition, l'échouement, le naufrage ou la destruction du Transporteur public.

## INDEMNITÉS MAXIMALES

L'indemnité maximale payable à une Personne assurée résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de Pertes subies, est de **trois cent mille dollars (300 000 \$)**.

### **2.4.2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat**

#### INDEMNITÉ MAXIMALE

Une indemnité maximale globale de **25 000 \$ par année** d'assurance s'applique pour l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de l'Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat.

Vous avez droit au moindre des montants suivants :

- le coût de la réparation;
- la valeur de l'Article assuré au jour du Sinistre, immédiatement avant la perte;
- le montant du Prix d'achat de l'Article assuré; **ou**
- votre limite de crédit, tel qu'autorisée par Brim.

L'Assureur, à son seul gré, peut choisir :

- de réparer, reconstruire ou remplacer l'Article assuré perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie); **ou**
- de payer le bien au comptant, sans excéder le Prix d'achat de celui-ci et sous réserve des sections 1.1.2, 2.1.2, 2.3.2, 2.4.2, 3.2 et 4.2 du présent guide.

Si l'Article assuré fait partie d'une paire ou d'un ensemble, vous recevrez :

- le montant total du Prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, lorsque les parties de la paire ou de l'ensemble sont inutilisables individuellement ou ne peuvent être remplacées individuellement; **ou**
- le montant du Prix d'achat d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément.

### **Section 1- Assurance garantie protection-achat**

#### RISQUES COUVERTS

Lorsque la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte, les l'Articles assurés neufs personnels, incluant ceux offerts en cadeau, sont protégés automatiquement, sans enregistrement, contre :

- le vol ou les dommages directs, partout dans le monde;
- pour une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'achat;
- **à condition** que l'article ne soit pas couvert en vertu d'une Autre assurance.

## INDEMNITÉ MAXIMALE

L'Assureur a la discrétion de :

- remplacer ou réparer l'Article assuré endommagé; **ou**
- rembourser le Titulaire de la carte pour le bien volé.

Sous réserve que l'**indemnité maximale payable est de 1 000 \$** par Titulaire de la carte, par Sinistre, même si le Sinistre implique plusieurs Articles assurés.

### **Section 2- Assurance garantie prolongée**

#### **RISQUES COUVERTS**

Lorsque la totalité du Prix d'achat d'un bien, incluant les biens offerts en cadeau, est portée au compte de Carte **et** que la Garantie du fabricant est honorée au Canada ou aux États-Unis, l'Assurance garantie prolongée Vous permet :

- **de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de Garantie du fabricant**, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après l'expiration de la Garantie du fabricant sur la plupart des articles achetés partout dans le monde.

#### **2.4.3. Assurance appareil mobile**

##### **RISQUES COUVERTS**

Si Votre Appareil mobile est perdu, volé ou endommagé suite à un accident, Nous Vous rembourserons le moindre du :

- coût de son remplacement; **ou**
- coût des réparations requises

sans excéder la valeur dépréciée de Votre Appareil mobile au jour du sinistre, **moins une Franchise** de 10 % de cette valeur, **jusqu'à concurrence de 500 \$ CA.**

La valeur dépréciée de Votre Appareil mobile au jour du sinistre est calculée en déduisant du Prix d'achat de Votre Appareil mobile, un taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet écoulé depuis la date de l'achat.

##### **Garantie du fabricant**

**Cette assurance ne remplace pas la Garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie.**

**Les pièces et les services couverts par la Garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant.**

**Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la police.**

#### **2.4.4. Assurance protection-billet d'événement**

##### **RISQUES COUVERTS**

Les indemnités ne Vous seront versées que si tous les frais du Billet ont été portés au compte de Votre Carte, et lorsque le sinistre découle d'un des incidents suivants :

1. une Urgence médicale nécessitant des Soins;
2. l'Urgence médicale d'un Compagnon ou d'un Membre de la famille immédiate nécessitant des soins;
3. l'annulation de l'Événement par le Producteur ou les responsables du Lieu sans offrir le Remboursement intégral du Coût du billet, un autre Billet de valeur égale ou une contremarque;
4. une catastrophe, indépendamment de la cause, à proximité immédiate du site de l'Événement auquel Votre accès est empêché par une autorité gouvernementale;
5. un Accident de transport qui Vous fait manquer un Événement;
6. le Retard du Transporteur public utilisé pour le transport;
7. un Billet détruit;
8. le vol d'un Billet;
9. Vous êtes appelé à agir comme jury; cité à comparaître comme témoin; tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire;
10. Votre décès;
11. le décès d'un Compagnon ou d'un Membre de la famille immédiate;
12. Vous êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier; **ou**
13. un Billet Perdu.

##### **INDEMNITÉ MAXIMALE**

L'Assurance protection-billet d'événement prévoit le remboursement de la partie non remboursable du Coût du billet, **sous réserve d'un montant maximal de 1 000 \$ CA** par transaction effectuée pour l'achat de Billets par le biais de points de vente principaux.

Aucune indemnité n'est payable au titre de l'Assurance protection-billet d'événement lorsque l'annulation découle de changements à Votre programme pour des raisons personnelles.

**Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens couverts en vertu de la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la police.**

### 3. LIMITES ET EXCLUSIONS

#### ATTENTION!

#### 3.1 Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un Transporteur public

Cette assurance ne couvre pas les Pertes qui résultent de ce qui suit :

- 1) Les blessures auto-infligées;
- 2) Un suicide ou une tentative de suicide;
- 3) Une maladie, une affection, un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;
- 4) Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
- 5) Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la Personne assurée;
- 6) Alors qu'une Personne assurée est à bord d'un Transporteur public à titre autre que celui de Passager;
- 7) Le non-respect de toute thérapie ou de tout traitement médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'Assureur) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un médecin;
- 8) L'abus de médicaments, de drogues ou de substances toxiques, si cette utilisation a causé ou a contribué à l'accident
- 9) La réaction ou la radiation nucléaire, la contamination radioactive, toute arme de guerre utilisant la fission nucléaire ou une force radioactive.

#### 3.2 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

##### Exclusions générales

L'Assurance garantie prolongée et la garantie protection-achat ne couvrent pas les pertes résultant des circonstances suivantes:

- Fraudes;
- Abus;
- Hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la rébellion ou l'insurrection);
- Confiscation par les autorités;
- Risques de contrebande;
- Activités illégales;
- Omissions ou d'actes délibérés;
- Usure normale;
- Risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation;
- Tremblements de terre;
- Contamination radioactive;
- Vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexplicquée, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers);
- Dommages accessoires et indirects, y compris les dommages corporels;
- Dommages-intérêts et punitifs; **et**
- Frais juridiques.

### **Garantie protection-achat, Exclusions spécifiques**

La garantie protection-achat ne couvre pas les articles suivants :

- les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales;
- les risques inhérents à l'utilisation;
- les chèques de voyage;
- les espèces, billets ou autres effets négociables;
- les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art;
- les animaux, plantes naturelles, services,
- les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, articles de collection et les produits démonstrateurs;
- les biens périssables tels que la nourriture et les boissons alcoolisées;
- les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat;
- les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant.
- les bijoux dans les bagages à main s'ils ne sont pas transportés par le Titulaire de la carte ou une personne l'accompagnant et préalablement connue du Titulaire de la carte;
- les bijoux volés dans des bagages, autres que des bagages à main, si la totalité des bagages du Titulaire de la carte est volée; le cas échéant, l'indemnité maximale de 1 000 \$ par Sinistre s'appliquera.

### **Garantie prolongée, Exclusions spécifiques**

La garantie prolongée ne couvre pas les articles, les services et risques suivants :

- les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales;
- les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant;
- les services;
- les garanties du marchand ou de l'assembleur;
- l'usure normale;
- les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs;
- la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation;
- les dépenses auxiliaires et toute réparation ou remplacement qui n'aurait pas été couvert aux termes de la Garantie du fabricant.

## **3.3 Assurance Appareil mobile**

L'Assurance appareil mobile ne s'exerce qu'**en complément** de toute autre assurance ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont Vous bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement.

Cette assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie.

L'Assurance appareil mobile **ne couvre pas** :

- 1) les accessoires pour Votre Appareil mobile, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant;
- 2) les piles;

- 3) les Appareils mobiles achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- 4) les Appareils mobiles usagés, d'occasion ou remis à neuf;
- 5) les Appareils mobiles qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- 6) les Appareils mobiles qui Vous sont expédiés, tant que Vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
- 7) les Appareils mobiles qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du Titulaire de la carte ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du Titulaire de la carte.

L'Assurance appareil mobile **ne prend pas en charge les frais liés** :

- 1) aux pertes ou dommages découlant, directement ou indirectement :
  - a) de la fraude, de l'usage abusif ou du manque de diligence, de l'installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelque nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l'usure normale, de l'inondation, d'un tremblement de terre, de la contamination radioactive, de la disparition inexplicable (désigne le fait qu'un Appareil Mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées ou ne se prêtent pas à la conclusion raisonnable qu'il a été volé) ou des risques inhérents à l'utilisation;
  - b) de la surtension, des courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques;
  - c) de tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés;
  - d) des dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement de l'Appareil mobile;
  - e) des problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau;
  - f) d'un vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du Titulaire de la carte ou d'un Membre de la famille (dans la mesure permise par la loi); **ou**
- 2) aux dommages indirects et consécutifs, y compris les Blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

**VOUS NE POUVEZ PRÉSENTER QU'UNE (1) SEULE DEMANDE DE RÈGLEMENT PAR PÉRIODE DE DOUZE (12) MOIS CONSÉCUTIFS, ET UN MAXIMUM DE DEUX (2) DEMANDES DE RÈGLEMENT PAR PÉRIODE DE QUARANTE-HUIT (48) MOIS CONSÉCUTIFS, PEU IMPORTE LE NOMBRE DE CARTES ÉMISES PAR BRIM DONT VOUS ÊTES TITULAIRE ET DANS LE CADRE DESQUELLES L'ASSURANCE APPAREIL MOBILE EST PRÉVUE.**

### **3.4 Assurance protection-billet d'événement**

Aucune indemnité ne sera versée si l'une ou l'autre des situations suivantes a causé ou a contribué, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la perte faisant l'objet de la demande de règlement :

- 1) une maladie ou une blessure atteignant le Titulaire de la carte, un Compagnon ou un Membre de la famille immédiate, autre que celles définies par Urgence médicale;
- 2) un Retard;
- 3) une fraude ou une activité illégale, commise par Vous, quelle qu'en soit la nature;
- 4) la confiscation par une autorité gouvernementale;
- 5) la participation active à des troubles civils ou un acte public de protestation; **ou**
- 6) l'omission par négligence d'une obligation de diligence de la part de tout tiers à qui Vous avez temporairement confié la garde d'un Billet.

## 4. FIN DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

### 4.1 Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un Transporteur public

L'assurance pour toute Personne assurée prend fin à la **première des éventualités suivantes** :

- Lorsque la Personne assurée descend du Transporteur public et qu'elle a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport;
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin; **ou**
- La date à laquelle le compte de Carte n'est plus En règle.

### 4.2 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

L'Assurance garantie protection-achat protège la plupart des Articles assurés neufs personnels pour une durée de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date d'achat.

Cette assurance prolonge la durée de la Garantie du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire après l'expiration de la Garantie du fabricant. **Cette garantie prendra fin au plus tard un an après la date à laquelle la Garantie du fabricant prend fin.**

### 4.3 Assurance Appareil mobile

Lorsque Vous portez le Prix d'achat de Votre Appareil mobile au compte de Votre Carte, Votre assurance prend fin à la **première des dates suivantes** :

- Deux (2) ans à compter de la date d'achat de Votre Appareil mobile; **ou**
- La date à laquelle la Carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

Lorsque Vous **financez le Prix d'achat** de Votre Appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien, Votre assurance prend fin à la **première des dates suivantes** :

- Deux (2) ans à compter de la date d'achat de Votre forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien; **ou**
- La date à laquelle Votre versement pour le forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien n'est pas porté au compte de Votre Carte (exception : ne s'applique pas une fois que le Prix d'achat de Votre Appareil mobile est payé au complet, conformément au forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien; **ou**
- La date à laquelle la Carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

### 4.4 Assurance protection-billet d'événement

L'Assurance protection-billet d'événement prend fin à la **première des dates suivantes** :

- La date à laquelle la Carte est annulée, le compte est fermé ou cesse d'être En règle; **ou**
- La date à laquelle la police d'assurance prend fin.

## 5. AVIS DE SINISTRE, PREUVE DE SINISTRE ET DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour toute demande de règlement, composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

Vous recevrez tous les renseignements requis pour soumettre une demande de règlement.

**Le versement d'une indemnité en vertu de la présente assurance est conditionnel à l'obtention de certains renseignements et au respect des dispositions suivantes.**

### 5.1 Assurance accident de 100 000\$ à bord d'un Transporteur public

Sous réception d'un avis de sinistre, l'Assureur Vous fournira tous les formulaires requis afin qu'il puisse présenter une preuve du sinistre.

Le sinistre doit être déclaré par écrit à l'Assureur dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'Assureur dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la survenance de la Perte. Cet avis, présenté par la Personne assurée ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le Titulaire de la carte.

#### PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

Les indemnités seront versées à la réception d'une preuve de sinistre en bonne et due forme. Les indemnités prévues en cas du décès d'un Titulaire de la carte seront versées à la succession du Titulaire de la carte. Toutes les autres indemnités seront versées au Titulaire de la carte.

#### EXAMEN MÉDICAL ET AUTOPSIE

L'Assureur se réserve le droit, **à ses frais**, d'exiger que la Personne assurée se soumette à un examen médical aussi souvent qu'il le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude.

L'Assureur peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

### 5.2 Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat

Le Titulaire de la carte doit déclarer tout Sinistre dans les **quarante-cinq (45) jours** suivant le Sinistre.

**LE DÉFAUT DE FOURNIR UN TEL AVIS DANS LES QUARANTE-CINQ (45) JOURS SUIVANT UN VOL OU DES DOMMAGES TOUCHANT UN ARTICLE ASSURÉ PEUT ENTRAÎNER LE REFUS DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT S'Y RAPPORTANT.**

### **AUTRE ASSURANCE DE PREMIÈRE LIGNE**

**Si Vous disposez d'une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), Vous devez présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l'Assureur.**

**Si le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l'assurance en première ligne, Vous pouvez être tenu de fournir une lettre de l'assureur en première ligne à cet effet ou une copie de sa police d'assurance.**

Vous devez envoyer à l'Assureur l'avis de sinistre signé que celui-ci Vous aura fourni, dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la date du vol ou des dommages.

Le Titulaire de la carte doit fournir des preuves à l'appui du vol ou des dommages ainsi que les originaux, et non des photocopies:

- du reçu ou du relevé de compte du Titulaire de la carte;
- du reçu du magasin;
- de la Garantie du fabricant (le cas échéant);
- du rapport de police (si possible);
- du rapport d'incendie ou de l'avis de sinistre;
- des documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le Titulaire de la carte détient une Autre assurance; **et**
- toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du Titulaire de la carte aux indemnités prévues par les présentes.

**Lorsque les dommages sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, Vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.**

Si l'article est volé ou endommagé, il peut être demandé au Titulaire de la carte de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le Titulaire de la carte doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au Titulaire de la carte d'expédier, à ses propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de cette demande de règlement.

**SI UN TITULAIRE DE LA CARTE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ERRONÉE OU FRAUDULEUSE, CE TITULAIRE DE LA CARTE NE SERA PLUS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA POLICE.**

### 5.3 Assurance Appareil mobile

Composez sans frais le **1 833 429-2746**, du Canada et des États-Unis, ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger, dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la police, mais en aucun cas, plus de quatorze (14) jours à compter de la date du sinistre, et **AVANT** de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement. Le formulaire de demande de règlement nécessaire Vous sera ensuite envoyé.

En cas de perte ou d'un vol, Vous devez :

- Aviser Votre **fournisseur de service sans fil**;
  - dans **les quarante-huit (48) heures** de perte ou vol; **et**
  - demander que Votre service soit suspendu.
- Communiquer avec l'**Assureur** :
  - dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre;
  - dans un délai maximum de **quatorze (14) jours** à compter de la date du sinistre; **et**
  - avant de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement.

Le formulaire de demande de règlement nécessaire Vous sera ensuite envoyé.

**En cas de vol, Vous devez également signaler aux autorités policières le vol de Votre Appareil mobile dans les sept (7) jours suivant la date du vol.**

**Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le Titulaire de la carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.**

L'avis de sinistre écrit **et** la preuve de sinistre doivent être remis à l'Assureur :

- dès qu'il est raisonnablement possible de le faire; **et**
- au plus tard **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date du sinistre.

Un avis écrit donné à l'Assureur par ou pour Vous, accompagné de renseignements suffisants pour Vous identifier, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

Votre demande de règlement doit indiquer :

- l'heure du sinistre;
- le lieu du sinistre;
- la cause du sinistre; **et**
- le montant du sinistre.

**ET** notamment comprendre les documents suivant à l'appui de votre demande:

- le reçu original de vente indiquant le coût, la date et la description de l'achat;
- la date et l'heure auxquelles Vous avez signalé la perte ou le vol à Votre fournisseur de service sans fil;
- une copie de la garantie originale du fabricant (pour les demandes de règlement relatives à un Appareil mobile endommagé par suite d'un accident);
- une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à un Appareil mobile endommagé par suite d'un accident);
- le relevé de compte de la Carte confirmant l'achat, lorsque Vous avez porté le Prix d'achat total de l'Appareil mobile au compte de Votre Carte;
- si Vous financez le Prix d'achat de Votre Appareil mobile au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil, une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de Votre fournisseur de service sans fil canadien ont été portés au compte de Votre Carte sans interruption pendant une période allant jusqu'à douze (12) mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, , ainsi que les détails indiquant le coût de l'Appareil mobile et le montant qui a été payé.
- Si Vous présentez une demande de règlement concernant un Appareil mobile qui fut Endommagé par suite d'un accident, Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de Votre Appareil mobile auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l'Appareil mobile.
- le rapport de police, d'incendie ou l'avis de sinistre;
- les documents concernant l'assurance en première ligne et tout règlement effectué, si Vous détenez une Autre assurance; **et**
- toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer Votre l'admissibilité aux indemnités.

L'Assureur peut, à sa discrétion et afin d'appuyer une demande de règlement, Vous demander d'expédier, à Vos propres frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant d'effectuer toute réparation ou tout remplacement d'un Appareil mobile, Vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi Vous assurer de l'admissibilité et du paiement de Votre demande de règlement.

L'Assureur autorisera, à sa discrétion, la réparation ou le remplacement de l'Appareil mobile. Vous devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de Votre Carte. L'Appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'Appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'Appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de Votre Appareil mobile original.

**Avant d'effectuer toute réparation ou tout remplacement d'un Appareil mobile, Vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi Vous assurer de l'admissibilité et du paiement de Votre demande de règlement.**

## PAIEMENT

Tout paiement :

- est effectué en dollars canadiens; **et**
- ne cumule aucun intérêt.

L'Assureur versera les indemnités payables au titre de la police dès réception d'une preuve de sinistre écrite et complète, tel qu'il est déterminé par l'Assureur.

Le paiement d'une demande de règlement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celui-ci de ses obligations envers ladite demande de règlement. Aucune personne ou entité autre que le Titulaire de la carte n'aura de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables.

**SI UN TITULAIRE DE LA CARTE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CE TITULAIRE DE LA CARTE NE SERA PLUS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA POLICE.**

#### **5.4 Assurance protection-billet d'événement**

Le jour même et dès que Vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un Incident couvert pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la police Vous devez communiquer avec l'Assureur **ET** en aucun cas, plus de 24 heures à compter de la date du sinistre.

Lorsque Vous Nous donnez un avis de sinistre, Nous Vous aiderons à établir Votre preuve de sinistre en Vous fournissant des directives et les documents que Vous devez remplir et Nous retourner. Vous devez coopérer avec Nous et fournir tous les documents que Nous demandons de Vous et que Nous jugeons nécessaires pour traiter Votre demande de règlement et déterminer son admissibilité.

**Si tous les documents requis ne sont pas reçus dans les 90 jours suivant la date de l'Incident (sauf en ce qui concerne les documents non fournis pour des raisons indépendantes de Votre volonté), la demande de règlement peut être refusée. Il Vous incombe de fournir tous les documents nécessaires.**

L'avis de sinistre écrit **et** la preuve du sinistre doivent être remis à l'Assureur dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après la survenance, mais dans aucun cas, plus de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date dudit sinistre.

Un avis écrit donné à l'Assureur, accompagné de renseignements suffisants pour identifier le Titulaire de la carte, sera réputé constituer un avis de sinistre transmis à l'Assureur.

Lorsque Vous présentez Votre **demande de règlement**, Vous devez notamment y inclure :

- Les Billets originaux non utilisés, une copie des factures, une preuve de paiement et tout autre document attestant du coût et de la Transaction de l'annulation du Billet d'Événement;
- Une preuve de la Blessure, de la maladie ou de l'hospitalisation en raison de laquelle Vous n'avez pas pu assister à l'Événement pour lequel Vous avez acheté un Billet;
- Tout document se rapportant aux Remboursements émis par les responsables du Lieu ou le promoteur;
- Une copie de tout document fourni par les responsables du Lieu ou par le Promoteur décrivant les pénalités imposées;
- Un document fourni par les responsables du Lieu ou par le promoteur indiquant la partie non remboursable du coût du ou des Billets;
- Dans le cas d'un décès, une copie de l'acte de décès; **et**
- Tout formulaire dûment rempli que Nous Vous fournissons.

Pour l'évaluation de Votre demande de règlement, la **preuve de sinistre requiert** que Vous Nous fassiez parvenir les informations suivantes, **à Vos frais** :

- le Billet inutilisé en raison d'un Incident couvert, sauf en cas de vol, d'un Billet détruit ou perdu;
- tout autre document que Nous pourrions demander afin d'établir la survenance d'un Incident couvert; **ou**
- lorsque le coût d'entrée à un Événement a été porté au compte de Votre Carte et que Vous avez reçu uniquement :
  - une confirmation d'un Billet par courrier électronique; **ou**
  - une promesse d'un Billet d'entrée que Vous devez aller chercher pour l'événement,

Vous devrez coopérer avec Nous pour fournir une preuve de sinistre pour l'Incident couvert, et Nous tenterons de mener à bien toutes les recherches nécessaires pour déterminer que le coût porté au compte de Votre Carte était bel et bien pour l'entrée à l'Événement faisant l'objet de Votre demande de règlement.

Si le Billet que Vous soumettez dans le cadre de Votre preuve de sinistre porte une marque, un cachet, un trou de poinçon, une déchirure ou tout autre indice pouvant témoigner qu'il fut utilisé, Nous pouvons refuser Votre réclamation.

Vous devez Nous fournir une preuve de sinistre satisfaisante dès que possible après que Nous Vous avons avisé des documents que vous devez fournir, **mais en aucun cas, plus de 90 jours après avoir été informé**, sauf si Vous pouvez démontrer qu'ils ont effectivement été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

**Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le Titulaire de la carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.**

Veillez faire parvenir ces documents à :

**Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances**  
**Services de gestion des sinistres**  
2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000  
Mississauga, Ontario L5K 2S9

## **PAIEMENT**

Si le Producteur, les responsables du Lieu ou une Autre assurance vous rembourse le Billet en raison d'un Incident couvert pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du Billet non remboursés par le Producteur, les responsables du Lieu ou l'Autre assurance.

Si Votre preuve de sinistre démontre que Votre demande de règlement est payable conformément au certificat, Nous Vous rembourserons le montant porté au compte de Votre Carte pour le Billet d'Événement que vous avez acheté, moins tout autre Remboursement auquel Vous avez droit, jusqu'à concurrence du montant maximal payable précisé à la rubrique 2.4.4 du présent guide.

Lorsqu'un Incident couvert cause la perte totale des coûts portés au compte de Votre Carte et que ce montant est supérieur aux indemnités maximales payables du Billet, les indemnités auxquelles Vous avez droit Vous seront versées, jusqu'à concurrence du montant maximal payable. Lorsqu'un Incident couvert cause une perte liée à un billet de saison, les indemnités auxquelles Vous avez droit pour les

Événements manqués Vous seront versées au prorata, calculées en fonction de la durée de la série pour les Billets de saison.

Les indemnités ne sont disponibles qu'à un Titulaire de la carte ayant subi une perte pour laquelle la présente assurance offre des indemnités. Le Titulaire de la carte ne sera remboursé que pour ces Billets et au prorata.

**SI UN TITULAIRE DE LA CARTE FAIT SCIEMMENT UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ERRONÉE OU FRAUDULEUSE D'UNE QUELCONQUE FAÇON, CE TITULAIRE DE LA CARTE NE SERA PLUS ADMISSIBLE AUX AVANTAGES DE CETTE PROTECTION NI AU PAIEMENT DE TOUTE DEMANDE DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉE EN VERTU DE LA POLICE.**

## **6. RÉPONSE DE L'ASSUREUR**

Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande de règlement, nous vous informerons par écrit de notre décision d'approuver ou de refuser votre demande, ou si nous avons besoin de preuves supplémentaires du sinistre et de documents et matériel s'y rapportant, s'il y a lieu.

Le paiement des indemnités admissibles en vertu de cette assurance sera effectué **dans les soixante (60) jours après réception de preuves satisfaisantes du sinistre** (à moins qu'une période plus courte soit exigée par les lois en vigueur ou prévue dans une police d'assurance).

## **7. APPEL DE LA DÉCISION DE L'ASSUREUR**

Dans l'éventualité où vous ne seriez pas satisfait des décisions de l'Assureur, vous pouvez vous adresser à l'Autorité des marchés financiers (Section 'Référence à l'Autorité des marchés financiers'), ou à un conseiller juridique qui vous aideront à mieux comprendre vos droits ainsi que les ressources mises à votre disposition par rapport à cette assurance.

## **8. NOS COORDONNÉES**

Si vous avez des questions à propos de ces assurances, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle aux coordonnées suivantes :

Du Canada et des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**

Composez à frais virés le **+ 416 920-0938** de partout ailleurs à l'étranger.

## **9. PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'est engagée à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique relative à la vie privée. Pour vous renseigner davantage, vous pouvez consulter notre Politique relative à la vie privée en ligne à [www.rsagroup.ca](http://www.rsagroup.ca), ou demander un exemplaire du document en composant le **1 888 877-1710**.

## **10. PRODUITS SIMILAIRES**

Il existe d'autres types de produits sur le marché qui offrent une couverture similaire. Veuillez vous assurer de ne pas être couvert par une autre assurance qui propose la même couverture que celle décrite dans le présent guide de distribution.

## **11. RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Pour plus de renseignements au sujet des obligations de l'Assureur et du distributeur à votre égard, veuillez vous adresser à :

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boulevard Laurier  
4<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy, Québec G1V 5C1

### Numéros de téléphone :

1 877 525-0337 – sans frais  
418 525-0337 – à Québec  
514 395-0337 – à Montréal

## 12. ANNEXES

### 12.1 DÉFINITIONS

#### 1. Assurance accident de 100 000 \$ à bord d'un transporteur public

« **Billet** » désigne une forme de document qui indique que le Plein tarif est prépayé et porté au compte de Carte et permet l'embarquement d'une Personne assurée à bord d'un Transporteur public. La définition de Billet est élargie pour englober un billet de Transporteur public faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le Plein tarif du forfait est porté au compte de Carte et clairement identifié comme faisant partie intégrante du Plein tarif de l'itinéraire du forfait de voyage.

« **Blessure corporelle accidentelle** » désigne toute blessure corporelle subie par une Personne assurée résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la Personne assurée en vertu de la police est en vigueur.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Conjoint** » désigne une personne avec qui le Titulaire de la carte cohabite, et à laquelle le Titulaire de la carte est légalement marié ou avec laquelle le Titulaire de la carte vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Enfants à charge** » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui, à la date de l'achat de votre Billet, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du Titulaire de la carte ou de son Conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

« **Passager** » désigne une Personne assurée se trouvant à bord d'un Transporteur public. La définition de Passager exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

« **Personne assurée** » désigne le Titulaire de la carte, le Conjoint du Titulaire de la carte et leurs Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le Plein tarif est porté au compte de Carte du Titulaire de la carte. Un utilisateur autorisé, tel qu'il est défini dans la Convention du Titulaire de la carte, qui n'est pas le Conjoint ou un Enfant à charge du Titulaire de la carte n'est pas assuré.

« **Perte** » et « **pertes** » désignent la perte de la vie ou la perte :

1. D'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. D'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
3. Du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première (1<sup>re</sup>) phalange ou au-dessus;
4. De la vue d'un œil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. De la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. De l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille;
7. De l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémiplégie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. De l'usage, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un Médecin approuvé par l'Assureur.

« **Plein tarif** » désigne cent pour cent (100 %) du prix du Billet exigé par le Transporteur public, lequel fut porté au compte de Carte. La définition de Plein tarif est élargie pour englober les Billets de Transporteur public obtenus au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Transporteur public** » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de Passagers contre rémunération, et pour lequel un Billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

## **2. Assurance garantie prolongée et garantie protection-achat**

« **Article assuré** » désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont la totalité du Prix d'achat est portée au compte de Carte.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au Titulaire de la carte des garanties supplémentaires en cas d'un vol ou de dommages couverts par la police, et telle qu'elle est définie à l'article 5 du certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Garantie du fabricant** » désigne une garantie expressément écrite émise par le fabricant de l'article assuré au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être offerte sans aucun frais additionnel à l'achat de l'Article assuré et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

« **Prix d'achat** » désigne le coût réel de l'Article assuré, y compris toutes taxes de vente applicables, tel qu'il est précisé sur le bordereau de vente du magasin et porté au compte de Carte du Titulaire de la carte. Ceci comprend tous les coûts portés au compte de Carte et payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Sinistre** » désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le Titulaire de la carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

## **3. Assurance appareil mobile**

« **Appareil mobile** » désigne un appareil informatique portable neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet (ne doit pas avoir été acheté par une entreprise ou à des fins commerciales).

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au Titulaire de la carte des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts par le certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le certificat.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Endommagé par suite d'un accident** » désigne que votre Appareil mobile fut endommagé par suite d'un événement externe imprévu et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

« **Franchise** » désigne le montant, en dollars canadiens (CA), qu'il incombe au Titulaire de la carte d'acquitter avant que le solde des frais admissibles soient remboursés au titre du certificat.

« **Membre de la famille** » désigne Votre conjoint, mère et père, Vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, Votre fille et fils, les enfants de Votre conjoint, Votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, Vos grands-parents et petits-enfants, et Votre tante, oncle, nièce ou neveu.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Prix d'achat** » désigne le coût total de l'Appareil mobile, taxes incluses, mais à l'exclusion des coûts ou frais associés à l'Appareil mobile acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autre frais ou coûts similaires. Le Prix d'achat total doit être porté au compte de Carte du Titulaire de la carte et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le Titulaire de la carte.

#### **4. Assurance protection-billet d'événement**

« **Accident de transport** » désigne des dommages physiques causés au véhicule dans lequel Vous voyagez pour Vous rendre à l'Événement, ce qui entraîne un retard ou met fin à Votre déplacement, faisant en sorte que Vous ne puissiez assister à l'Événement.

« **Autre assurance** » désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au Titulaire de la carte des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts au titre du certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le certificat.

« **Billet** » désigne la preuve écrite permettant l'entrée à un Événement, y compris un billet de saison, qui indique clairement le nom de l'Événement, la date à laquelle l'Événement aura lieu et le Lieu de l'Événement, au moyen de laquelle une perte peut être établie. Le mot billet n'inclut pas les billets de transport dans un quelconque véhicule pour Vous rendre à l'Événement ou de stationnement pour l'Événement.

« **Billet de saison** » désigne l'achat de Billets d'entrée en qualité d'abonné ou de détenteur de billets de saison permettant d'assister à une série d'Événements sportifs ou d'arts en scène de nature similaire ayant lieu au cours de plusieurs semaines ou mois, ou au cours de l'année.

« **Billet détruit** » désigne un Billet qui ne peut pas être utilisé en conséquence directe d'une malchance que Vous avez vécue avant l'Événement et qui a détruit Votre Billet.

« **Billet Perdu** » désigne un Billet égaré et non retrouvé, ou retrouvé après l'Événement pour lequel il fut acheté.

« **Carte** » désigne la carte de crédit Mastercard émise au Canada par Brim.

« **Compagnon** » désigne une personne qui détient un Billet pour le même Événement et au même Lieu que Vous, et qui envisage d'utiliser ce Billet en Votre compagnie.

« **Coût du billet** » désigne le montant total versé pour le Billet, y compris les frais de service et de manutention. Le Coût du billet total doit être porté au compte de Carte du Titulaire de la carte et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la Carte.

« **En règle** » désigne que le compte de Carte n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'accès au crédit n'a pas été révoqué et la Carte n'a pas été annulée.

« **Événement** » désigne un rassemblement public légal pour un événement sportif ou les arts de la scène, où des frais sont exigés en contrepartie d'un Billet d'entrée.

« **Incident couvert** » désigne un incident décrit à la rubrique Nature des garanties du certificat.

« **Lieu** » désigne le nom et l'emplacement de l'établissement où l'Événement aura lieu.

« **Médecin** » désigne une personne, autre que Vous-même ou un Membre de la famille, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer des Soins médicaux (dans le cadre de l'autorité de son permis).

« **Membre de la famille** » désigne Votre conjoint, mère et père, Vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, Votre fille et fils, les enfants de Votre conjoint, Votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère, Vos grands-parents, Vos petits-enfants, Votre tante, oncle, nièce ou neveu.

« **Membre de la famille immédiate** » désigne Votre conjoint, mère et père, Vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, Votre fille et fils, les enfants de Votre conjoint, Votre sœur, frère, demi-sœur et demi-frère.

« **Nous** », « **nos** » et « **notre** » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

« **Producteur** » désigne la personne ou le groupe de personnes responsable de l'aspect financier et de la réalisation de l'Événement.

« **Remboursement** » désigne l'argent comptant, les crédits, les recouvrements, les remboursements ou les bons que Vous recevez ou avez droit de recevoir.

« **Retard** » désigne tout délai autre que celui causé par un Accident de transport.

« **Soins** » désigne une procédure médicale, thérapeutique ou diagnostique prescrite, effectuée ou recommandée par un Médecin, notamment les consultations médicales, les Médicaments sur ordonnance, les examens de dépistage, l'hospitalisation ou la chirurgie.

« **Titulaire de la carte** » désigne le titulaire d'une Carte qui est En règle, et dont le nom figure en relief sur ladite Carte.

« **Transaction** » désigne la ou les pertes découlant d'un seul Incident couvert. Ceci inclut le montant porté au compte de Votre Carte, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs transactions, pour le coût intégral de l'achat de toute quantité de Billets pour le même Événement, y compris les frais de manutention.

« **Transporteur public** » désigne une entreprise de transport (autobus, taxi, train, bateau, avion ou autre véhicule) exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération.

« **Urgence médicale** » désigne une situation soudaine et imprévue qui nécessite des Soins médicaux immédiats de la part d'un Médecin autorisé ou qui nécessite une hospitalisation immédiate.

« **Vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent le Titulaire de la carte.

## **12.2 AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

### **AVIS DONNÉ PAR FINANCIÈRE BRIM INC.**

Article 440 de la Loi concernant la distribution de produits et services financiers

### **LA LOI CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET DE SERVICES FINANCIERS VOUS CONFÈRE DES DROITS IMPORTANTS.**

- La Loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Pour cela, Vous devez donner à l'Assureur un avis par poste recommandée dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.
- Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.
- Après l'expiration du délai de 10 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.
- L'Article 441 ne s'applique pas lorsque le contrat principal est d'une durée de dix (10) jours ou moins.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au: (418) 525-0337 ou 1 877 525-0337.

**AVIS D'ANNULATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE**

À : Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada  
18 York Street, Suite 800  
Toronto, ON  
M5J 2T8

Télec. : 416 367-9869

DATE : \_\_\_\_\_  
(Date d'envoi de l'avis)

En vertu de l'Article 441 de la Loi concernant la distribution de produits et services financiers, par la présente, j'annule le contrat d'assurance numéro :

\_\_\_\_\_  
(Numéro du contrat, si indiqué)

Souscrit le : \_\_\_\_\_  
(Date de la signature du contrat)

À : \_\_\_\_\_  
(Lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_  
(Nom du client)

\_\_\_\_\_  
(Signature du client)

**Ce document doit être adressé par lettre recommandée.**

## (VERSO)

### Articles de la Loi concernant la distribution de produits et de services financiers

- 439.** Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique.

Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier

- 440.** Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, lui indiquant qu'il peut, dans les dix (10) jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

- 441.** Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les dix (10) jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

- 442.** Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion.

Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

- 443.** Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance, société d'assurances.

©2018 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés.

Mastercard est une marque déposée de Mastercard International Inc., utilisée sous licence.

Brim est une marque de commerce de Financière Brim Inc.